



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Extension de la zone d'activités « Les Églantiers »
sur la commune de Moutiers-les-Mauxfaits (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7801 relative à l'aménagement de l'extension de la zone d'activités « Les églantiers » sur la commune de Moutiers-les-Mauxfaits, déposée par monsieur Maxence De Rugy, président de la communauté de communes Vendée Grand Littoral, et considérée complète le 16 avril 2024 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain de 4,75 ha d'emprise, en l'aménagement d'une voirie et de réseaux divers en vue de desservir et viabiliser cinq îlots sur un

espace à vocation d'activités économiques en entrée nord de Moutiers-les-Mauxfait dans le prolongement de la zone d'activités « Les Églantiers » créée en 2010 ;

Considérant que l'opération d'aménagement, qui porte sur une surface de plancher de 10 200 m² figure en zone 1AUe, à vocation d'activités économiques de portée intercommunale, du plan local d'urbanisme de la commune, et couverte par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle ;

Considérant que le projet n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique la plus proche est située à 1,32 km à l'ouest, que cette ZNIEFF de type I « Prairies humides, mares et bocage de la Fournerie » est notamment séparée du secteur de projet par le tracé de la déviation de la route départementale RD 747 qui contourne le bourg de Moutiers-les-Mauxfaits ;

Considérant que la limite du site Natura 2000 du marais poitevin est située à 6,15 km à l'est du projet;

Considérant que le terrain du projet est constitué d'une parcelle dédiée à la culture et que les principaux éléments de patrimoine, végétal d'intérêt, sont constitués par les haies situées en périphérie ;

Considérant qu'en l'absence d'espèces végétales caractéristiques des milieux humides une vingtaine de sondages à la tarière, répartis uniformément au sein du périmètre de projet, ont également permis de confirmer l'absence de zone humide selon le critère pédologique ;

Considérant que le projet sera raccordé au système assainissement collectif des eaux usées, traitées par la station d'épuration communale « Route de Champs-Saint-Père » ; que cette station est conforme en équipements et en performances, d'une capacité nominale de 3 100 équivalents habitants (EH) elle dispose d'une capacité résiduelle proche de 50 % à même de traiter les effluents du projet ;

Considérant que les eaux de ruissellement de voiries seront collectées et dirigées vers le bassin de rétention existant, dimensionné à cet effet dès la création de la zone d'activité en 2010 ; que la gestion des eaux pluviales de chaque îlot commercialisé sera effectuée individuellement ;

Considérant que les haies et arbres de haut jet périphériques seront conservés conformément aux dispositions de l'OAP sectorielle ; qu'une zone de 5 m, non constructible, par rapport à ces alignements sera respectée ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis d'aménager ainsi que d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, procédures de nature à encadrer les enjeux urbanistiques, paysagers et liés à la gestion des eaux ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de l'extension de la zone d'activités « Les Églantiers » sur la commune de Moutiers-les-Mauxfaits, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Maxence De Ruyg, président de la communauté de communes Vendée Grand Littoral et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr